Collège de la Trézence
2 rue du Fief Braud
17330 LOULAY

ACTE ADMINISTRATIF
N°2014/21

A – acte ne relevant pas de l'action éducatrice

Le Conseil d'Administration

Convoqué le 13/10/2014
S'est réuni le 03/11/2014
Nombre de membres composant le conseil : 23
Quorum atteint en début de séance : 21
Nombre de membres présents avec voix délibérative : 20

Après avis de la commission permanente réunie le
(obligatoire pour les questions qui relèvent de l'article 2 du décret n°85 24 du 30 août 1985 modifié)

OBJET précis : **DEGRADATIONS DE BIENS ET MATERIELS 2015 : CONDITIONS GENERALES**

CONTENU DE LA DECISION : (Textes de référence, exposé des motifs conduisant à la décision, décision).

Les dégradations dûment constatées seront facturées aux familles et feront l'objet d'un ordre de recettes valant facture au SRH ou au Service ALO ou AP
Le montant exigé traduira le coût de remplacement du matériel ou bien le coût de la réparation par le collège ou par une entreprise.

En cas de perte ou de dégradation, tout document/matériel confié par l'établissement à l'élève devra être facturé à la famille au prix réel d'achat ou selon les tarifs votés par le Conseil d'Administration.

RESULTATS DU VOTE 18 voix POUR 0 voix CONTRE 2 ABSTENTIONS

Accusés de réception le :	**La présente délibération est adoptée. Elle sera consignée dans le registre des délibérations de l'établissement et transmise à** :	Nombre d'exemplaires
	A – Acte ne relevant pas de l'action éducatrice - **Monsieur l'Inspecteur d'Académie** D.G.F. - **Monsieur le Président du Conseil Général** D.C.B.D.	 1 1
	B – Acte relevant de l'action éducatrice - **Monsieur l'Inspecteur d'Académie** D.G.F.	 1
Publié le	Fait à , le Le Président du Conseil d'Administration,	
Certifié exécutoire le		